



AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

REGLEMENT INTERIEUR

VU la loi n°2000.614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n°2000.569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2008, portant mise à jour des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Redon ;

Considérant que dans le cadre de sa compétence en matière de création et gestion de terrains d'accueil pour les gens du voyage, la Communauté de Communes du Pays de Redon dispose de plusieurs aires d'accueil ;

Considérant que les terrains concernés relèvent du domaine public ;

Considérant que le bon fonctionnement des aires d'accueil nécessite d'édiction de règles d'organisation et de fonctionnement applicables sur tous les terrains.

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet du présent règlement est de fixer les règles de stationnement sur les aires d'accueil des Gens du Voyage de la communauté de communes du Pays de Redon et de définir les droits et obligations des usagers accueillis sur ces terrains :

- Aire Zone « *Les Bauches* » à Saint Nicolas-de-Redon
- Aire Lieu dit « *Les Bandes des Béchis* » à Allaire
- Aire Lieu dit « *La Bigotaie* » à Redon

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ACCES

L'accès aux aires est strictement réservé, dans la limite des places disponibles, à l'accueil des personnes dites « Gens du Voyage » et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

L'accès aux aires est strictement interdit aux familles n'ayant pas régularisé leurs dettes contractées sur une aire de la communauté de Communes du Pays de Redon lors d'un précédent séjour.

ARTICLE 3 : FORMALITES D'ACCES

Toute personne désirant séjourner sur un terrain doit se présenter au gestionnaire pour :

- Présenter le titre de circulation de chacun des adultes de la famille, les attestations d'assurance et cartes grises des caravanes et véhicules tracteurs ainsi qu'une attestation d'assurance pour responsabilité civile ;
- Signer le contrat d'accueil formalisant l'accord de l'occupant à respecter le règlement intérieur dont celui-ci a pris connaissance,

Une caution est demandée aux occupants. Le montant de celle-ci est fixé par délibération de la communauté de communes, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Un état des lieux contradictoire de l'emplacement, écrit et signé par chacune des parties, est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant.

ARTICLE 4 : HORAIRES D'OUVERTURE.

Les horaires d'ouverture seront précisés, pour chaque aire, par le Bureau de la communauté de communes du Pays de Redon, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : INSTALLATION

Les caravanes et le matériel y afférant doivent être installés à l'emplacement indiqué.

Outre la caravane principale, il pourra être accueilli sur le même emplacement une seconde caravane qui doit être la propriété du ménage.

Les personnes n'étant plus à la charge de leurs parents ou du ménage déclaré occupant doivent séjourner sur un autre emplacement.

ARTICLE 6 : DUREE DU SEJOUR

La durée du séjour est fixée à trois mois, renouvelable 2 fois, la prolongation du séjour pourra être accordée aux familles respectueuses du règlement intérieur si les circonstances le justifient (il sera par exemple tenu compte de la scolarisation des enfants et de l'insertion professionnelle des adultes).

ARTICLE 7 : DROIT D'USAGE

Les occupants doivent acquitter le montant du droit de place, leurs consommations d'eau et d'électricité, qui seront prépayées moyennant un minimum d'un montant de 10 euros.

Les occupants doivent s'acquitter à leur départ des sommes restant dues.

Ces montants sont fixés par délibération de la communauté de communes du Pays de Redon, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : DEGRADATIONS

Les installations de l'aire sont à disposition des utilisateurs, sous leur responsabilité. Ceux-ci doivent veiller à leur propre confort, au respect des installations.

Chaque occupant d'un emplacement est responsable des dégâts causés par toute personne qu'il aura accueillie sur cet emplacement.

En cas de détérioration des installations mises à disposition, les dégradations seront facturées, selon la délibération de la communauté de communes fixant les montants.

ARTICLE 9 : OCCUPATION PAISIBLE DES AIRES D'ACCUEIL

Les usagers doivent occuper paisiblement les emplacements sur lesquels ils sont autorisés à stationner.

Ils doivent se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du personnel et du voisinage.

ARTICLE 10 : ENTRETIEN DES EMPLACEMENTS

Les occupants doivent entretenir leur emplacement et ses abords immédiats. Les éventuels travaux de nettoyage ou de remise en état sont à la charge de l'occupant de l'emplacement

ARTICLE 11 : ANIMAUX

Les animaux domestiques sont admis sur l'aire, sous réserve qu'ils soient tenus en laisse et sur l'emplacement réservé.

.../...

ARTICLE 12 : USAGE DES ESPACES COMMUNS

Tout brûlage est strictement interdit sur l'ensemble de l'aire.

Aucun dépôt d'ordures ménagères ou déchets professionnels n'est autorisé sur l'aire.

ARTICLE 13 : FERMETURE DES TERRAINS POUR TRAVAUX

Lorsque l'état de l'aire le justifie, le Bureau de la communauté de communes du Pays de Redon peut décider la fermeture du terrain afin de faire procéder aux travaux d'entretien ou de remise en état qui s'imposent.

ARTICLE 14 : SANCTIONS

En cas de violation du présent règlement intérieur, le contrevenant régulièrement autorisé à stationner s'expose au retrait de cette autorisation. Ce retrait est prononcé par le Président de la communauté de communes du Pays de Redon ou son représentant.

Tout occupant sans titre d'un terrain d'accueil pourra faire l'objet, en l'absence de régularisation de sa situation, d'une procédure d'expulsion diligentée par le Président de la communauté de communes du Pays de Redon ou son représentant.

ARTICLE 15 : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement intérieur et les conditions particulières de stationnement, propres à chaque terrain, seront déterminées par le Bureau de la communauté de communes du Pays de Redon.